

Saison administrative 2019-20

Textes réglementaires 2019-2020

Les statuts de la FFHandball ainsi que tous les règlements et le Guide financier 2019-20 sont disponibles [sur le site fédéral](#).

Tous les textes ont été mis à jour des dernières modifications adoptées par le bureau directeur fédéral du 5 juillet 2019 et par le conseil d'administration de la fédération le 19 août 2019.

Le règlement financier adopté par le bureau directeur dans ses réunions des 8 et 22 novembre 2019 est également en ligne.

Procès-verbaux des commissions nationales

Pour rappel, tous les PV des réunions des commissions nationales sont [publiés sur le site internet fédéral](#).

CCNS : nouveau SMC au 1/1/2020

Augmentation du salaire minimum conventionnel

Le 25 mars 2019, les partenaires sociaux de la branche sport avaient signé l'avenant à la CCNS n° 140 relatif aux salaires minima.

Cet avenant a été étendu par arrêté du 30 octobre 2019, devenant ainsi obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés du champ d'application de la CCNS.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le *salaire minimum conventionnel* (SMC) passera donc de 1 447,53 € à 1 469,24 €, entraînant l'augmentation de tous les salaires minima mensuels des groupes 1 à 6 des salariés à temps plein couverts par la CCNS (hors sportifs professionnels et entraîneurs) :

Groupe	Salaire mensuel brut	Montant minimum mensuel
1	SMC + 6 %	1 557,39 €
2	SMC + 9 %	1 601,47 €
3	SMC + 18 %	1 733,70 €
4	SMC + 24,75 %	1 832,88 €
5	SMC + 39,72 %	2 052,82 €
6	SMC + 74,31 %	2 561,03 €

Pour les groupes 7 et 8, les minima annuels bruts deviennent :

- Groupe 7 : 24,88 SMC = 36 554,69 €
- Groupe 8 : 28,86 SMC = 42 402,27 €

Pour les sportifs professionnels (chapitre 12 de la CCNS), le salaire annuel brut hors avantage en nature sera porté, au 1^{er} janvier 2020, à 12,75 SMC (contre 12,60 SMC actuellement), correspondant à 1 561,07 € mensuels bruts.

A noter que le SMIC horaire passera lui à 10,15 € au 1^{er} janvier 2020, soit 1539,42 € bruts mensuels sur la base hebdomadaire de 35 heures.

Infos dopage

Nouvelle liste 2020 des substances et méthodes interdites

La nouvelle liste 2020 des substances et méthodes interdites dans le Sport a été publiée au Journal officiel du 18 décembre 2019 [Décret n° 2019-1367 du 16 décembre 2019 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2019].

Cette nouvelle liste ([disponible ici](#)) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Comme les précédentes, cette liste détaille :

- les substances interdites en et hors compétition, en 6 catégories : les substances non approuvées ; les agents anabolisants ; les hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques ; les Bêta-2 agonistes ; les modulateurs hormonaux et métaboliques ; les diurétiques et agents masquants ;
- les méthodes interdites en 3 catégories : la manipulation de sang ou de composants sanguins ; la manipulation chimique et physique ; le dopage génétique et cellulaire ;
- les substances et méthodes interdites en compétition (en plus des précédentes) : les stimulants ; les narcotiques ; les cannabinoïdes ; les glucocorticoïdes ;
- les substances interdites dans certains sports (avec liste des sports concernés) : les bêtabloquants.

La liste 2020 comporte certaines modifications de présentation et l'ajout de certains exemples.

Notamment, comme pour les autres classes de la liste, les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) ne sont pas plus subdivisés entre les SAA exogène et endogène mais regroupés sous une section unique (S1).

L'octodrine (1,5-diméthylhexylamine) a aussi été ajoutée à titre d'exemple de stimulant spécifié. Cette substance a pu être trouvée récemment dans certains compléments alimentaires.

À noter que l'argon a été retiré de la liste car il est considéré comme ne répondant plus aux critères d'inclusion.

Enfin, s'agissant du programme de surveillance, l'ecdystérolone (ecdystéroïde) a été incluse afin d'évaluer les tendances et la prévalence d'abus.

Pour rappel, le site Internet de l'Agence Mondiale Antidopage (www.wada-ama.org) propose notamment une liste de questions/réponses pour mieux comprendre la réglementation.

CNCG

Décisions du 19 décembre 2019

Réunie par conférence téléphonique, la CNCG a pris les décisions suivantes :

- Aunis La Rochelle (D2F) : avertissement et amende de 390€ (1^{ère} infraction) pour non-respect de l'échéance au 30/6/2019 du plan d'apurement fixé par la CNCG,
- Epinal (N1M) : avertissement et amende de 390€ (1^{ère} infraction) pour non-respect de l'échéance au 30/6/2019 du plan d'apurement fixé par la CNCG,
- Amiens (N1M) : avertissement et amende de 300€ (1^{ère} infraction) pour non-transmission de deux notifications suite à un litige prud'homal et un redressement URSSAF,
- St Gratien (N1M) : amende de 300€ (1^{ère} infraction) pour
- Oissel (N1M) : amende de 500€ pour non-transmission du rapport du commissaire aux comptes de l'association sur le bilan arrêté au 30/6/2019,
- Ajaccio (N1M) : avertissement et amende de 300€ (1^{ère} infraction) pour non-réception des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 30/6/2019.

Infos Gesthand - FDME

Les services de la fédération ont procédé à des évolutions sur la FDME (protocole commotion, fautes de jeu et rapport d'arbitre) et GH (module discipline) visant à clarifier et/ou simplifier les procédures :

⇒ Protocole Commotion cérébrale

Lorsqu'un arbitre arrête le temps de jeu pour signaler une suspicion de commotion cérébrale (carton blanc), le secrétaire de table doit cocher la case correspondante sur le recto de la FDME puis mentionner expressément si l'officiel responsable de l'équipe autorise ou non le joueur concerné à reprendre le jeu au cours de la rencontre (cf article 18 et annexe 4 du règlement médical). Les deux informations (protocole commotion et refus / autorisation pour la suite du match) seront alors inscrites automatiquement dans la case « blessure » au verso de la FDME. En cas d'erreur de saisie, le protocole commotion peut être saisi/modifié à posteriori via la case blessure joueur

⇒ Fautes dans le jeu

Chaque secrétaire de table doit désormais préciser si une disqualification est suivie ou non d'un rapport d'arbitre : cocher la colonne appropriée « D » signifiera sans rapport, « R » avec rapport.

le	INV	BUTS	7m	Tirs	Arrêts	AV	2'	2'	2'	D	R
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Seule une disqualification avec rapport sera automatiquement inscrite au verso de la FDME dans la case « rapport d'arbitre ». L'arbitre a bien sûr la faculté de compléter ses observations dans cette même case.

⇒ Remontée des rapports d'arbitre dans le module disciplinaire

Seules les mentions inscrites dans la case « rapport arbitre » sur le verso de la FDME remontent désormais automatiquement. Il s'agit uniquement d'une aide visant à ce que soit automatiquement pré-saisie une majorité des informations caractérisant la rencontre.

Bien entendu, il appartiendra ensuite au mandataire du président de la ligue régionale (dossiers territoriaux) ou de la fédération (dossiers nationaux) de décider s'il engage ou non des poursuites.

Une procédure de visualisation en pop-up permet, dès le menu de recherche du module Discipline, d'identifier si le rapport d'arbitre sur la FDME vise ou non des faits disciplinaires. Dans la négative le pré-dossier doit être supprimé du module Disciplinaire conformément avec la réglementation CNIL. Les titulaires d'un droit « GH-admin-ligue » ont maintenant la possibilité d'attribuer un droit « suppression discipline » afin de supprimer individuellement chaque pré-dossier qui n'est pas disciplinaire.

Infos arbitrage

Nouvelles directives et interprétations des règles de jeu

La Commission d'arbitrage et des règles de jeu de l'IHF a récemment publié une nouvelle édition des *Directives et interprétations des règles de jeux*, dans le but de clarifier les décisions arbitrales à prendre dans des situations précises.

Cette nouvelle version aborde notamment :

- la règle des 30 dernières secondes,
- le non-respect de la distance lors d'un jet de 7m,
- l'assistance aux joueurs blessés,
- différentes autres situations de jeu.

La circulaire entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019 et applicable à tous les niveaux de jeu est [disponible ici](#).

Commission nationale de l'arbitrage

1. Défraiement des arbitres officiant en N2F et N3M

Suite à l'augmentation de l'indemnité de match en N2F et N3M adoptée par la dernière assemblée fédérale, combinée au passage aux remboursements sur frais réels à compter de la saison 2019-20, et après une étude approfondie des notes de frais depuis le début de la saison ayant fait ressortir une augmentation importante des frais de déplacement mais également des frais de restauration des juges-arbitres officiant dans ces divisions, la Commission nationale d'arbitrage a décidé que seuls les frais de déplacement (kilométriques ou sur justificatifs de transports) et l'indemnité de match seront pris en compte dans la note de frais mise à la charge des clubs recevant.

Ainsi, les éventuels frais de restauration et/ou d'hébergement sont à la charge exclusive de l'arbitre et sont considérées couverts par le montant de l'indemnité de match.

Cette décision est applicable au 1^{er} novembre 2019 pour toutes les rencontres des championnats de France N3M, N2F et U18, ainsi que sur les rencontres de Coupe de France nationale masculine et féminine concernant les clubs de niveaux N3M ou N2F.

Pour plus d'informations, veuillez consulter [courrier et circulaire de la CNA](#).

2. Rappel : déplacements des juges-arbitres

En cas d'utilisation d'un véhicule de société, l'arbitre devra obligatoirement produire une autorisation écrite de son employeur, ainsi qu'une copie de son permis de conduire et de l'attestation d'assurance de la voiture.

En outre, seuls les frais de péages et de carburant pourront faire l'objet d'une demande de remboursement sur la note de frais adressée au club (sur présentation des justificatifs de paiement).

Dans le cas où la vérification faite par la CNA pointerait des manquements, l'arbitre fautif :

- sera invité à rembourser le club,
- pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Infos CMCD

Note d'information CMCD 2019-20

La note d'information annuelle relative au dispositif CMCD pour les clubs de niveau national est [disponible sur le site Internet de la FFHandball](#).

Réforme CMCD

Suite à la réforme de la CMCD décidée le 6 octobre 2019 par le bureau directeur fédéral, le groupe de travail piloté par Marie Bourasseau s'est réuni à trois reprises les 21 octobre, 14 novembre et 13 décembre.

L'état des réflexions à mi-décembre 2019 fait l'objet d'une note d'étape disponible en ligne [sur le site fédéral](#).

Les propositions seront discutées lors de la réunion des présidents de ligues les 4 et 5 janvier prochains à la Maison du handball.

Infos COC nationale

Circulaires de fonctionnement des compétitions nationales 2019-20

Afin de respecter au mieux les règlements et dans un souci d'organisation pour tous et ce tout au long de la saison, la COC nationale invite les clubs à consulter régulièrement la circulaire de fonctionnement de la COC des championnats seniors & U18 et la circulaire spécifique de la Ligue Butagaz Énergie téléchargeables [ici](#). Ne figurent dans ces circulaires que quelques rappels réglementaires, qui ne dispensent bien sûr pas les clubs de consulter l'ensemble des règlements fédéraux.

Jury d'appel

Réunion du 21 novembre 2019

Dossier 1547 – Club CASE CRESSONNIERE – CRL / La Réunion

Considérant ce qui suit : (...)

- L'appel porte sur la contestation de la décision de la CTRL de confirmer la décision initialement prise le 12/09/2019 par la commission territoriale d'organisation des compétitions (CTOC) de la ligue de La Réunion de Handball et signifiée le 17/09/2019 au club CASE CRESSONNIERE, de pénaliser l'équipe féminine + 16 ans du club d'un match perdu par pénalité au motif d'une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre, à savoir Mlle X. La sanction figure au procès-verbal (PV) de la CTOC n° 2 – saison 2019-2020 – affaire n° 03.
- Lors de la rencontre opposant le 31/08/2019 les équipes ASC ETANG SALE et CASE CRESSONNIERE pour le compte du 1/8^{ème} de finale du Trophée de la Réunion féminin 2019-2020, la joueuse X du club CASE CRESSONNIERE apparaît sur la feuille de match électronique (FDME) comme étant trop jeune pour la compétition et n'étant pas qualifiée à la date du match ; aucune autre observation ou réserve n'est inscrite sur la FDME.
- La partie appelante conteste la décision prise le 12/09/2019 par la CTOC et confirmée le 03/10/2019 par la CTRL de la ligue de La Réunion au motif qu'elle estime que le dossier de renouvellement de la licence de Mlle X enregistré dans Gesthand par ses soins le 29/08/2019 était complet, que la participation de la joueuse à la rencontre du 31/08/2019 ne posait donc pas de problème et que l'anomalie serait régularisée *a posteriori* par les services compétents de la ligue.
- M. Y, dirigeant du club CASE CRESSONNIERE, explique en séance que, lors de l'enregistrement du renouvellement de la licence de Mlle X, le logiciel Gesthand a invité le club à modifier le certificat médical de la joueuse et son autorisation parentale, puisque mineure née en 2003, ce qui a été fait, mais qu'à aucun moment le changement du justificatif d'identité n'a été proposé.
- M. Y ajoute que, le jour de la rencontre du 31/08/2019, au constat des anomalies remontant sur la FDME pour les joueuses X et Z, il a personnellement consulté, avant que le match ne débute, les dossiers des joueuses dans Gesthand, que n'ayant pas remarqué d'alertes ou de manquements dans chacun des deux dossiers, il a considéré que le service des qualifications de la ligue n'avait pas eu le temps matériel de traiter ces deux dossiers, et que les deux licences seraient validées postérieurement ; c'est pour ces motifs qu'il a maintenu l'inscription des deux joueuses sur la FDME. Il sera fait remarque à ces déclarations que le club CASE CRESSONNIERE a, d'une part, fait preuve de laxisme et de négligence en ne renouvelant certaines licences de son équipe que deux jours avant la compétition, et d'autre part, pris un risque en inscrivant sur la FDME les joueuses X et Z sans avoir l'assurance de leur qualification le jour de la rencontre.
- Il est notoire que, dans la semaine qui a suivi la rencontre, le service de la ligue en charge des qualifications a validé la licence de Mlle Z en la qualifiant au 30/08/2019, mais a informé le club CASE CRESSONNIERE qu'il convenait pour Mlle X

- de transmettre à la ligue une copie d'une pièce d'identité officielle, ce en quoi la qualification de la licence ne sera effective qu'à J+1 de sa réception. La pièce réclamée fut envoyée le 06/09/2019 à la ligue qui qualifia la joueuse par erreur au 09/09/2019, mais en réalité au 07/09/2019.
- Il sera en premier lieu fait mention qu'aux termes de l'article 36.1 des règlements généraux : « (...) », en second lieu qu'aux ceux de l'article 36.2.6 § b desdits règlements : « (...) » ; il ressort de ces dispositions que Mlle X, née le 22/09/2003, est considérée comme une joueuse de catégorie « jeunes », mais, par dérogation particulière appliquée en ligue de La Réunion, aussi autorisée à évoluer en catégorie « adultes ».
- Par ailleurs et à propos d'une demande de renouvellement de licence, l'article 30.2.2 des règlements cités plus haut ne fait état que de la production de justificatifs médicaux, à savoir d'un certificat médical valable trois saisons et de questionnaires de santé à fournir dans la période, il n'est nullement question de modifier le justificatif d'identité fourni à la création de la licence.
- Il convient dès lors d'affirmer que la situation de certains/certaines licencié(e)s de la ligue de La Réunion né(e)s en 2003 est particulière au cours de la saison 2019-2020, ils/elles relèvent à la fois de la catégorie « jeunes » et de la catégorie « adultes ». Ils/elles peuvent donc bénéficier de la dérogation exceptionnelle en vigueur au sein de la ligue et offerte aux jeunes joueur(se)s en matière de justificatif d'identité sous la forme du livret de famille pour le renouvellement de leur licence, mais aussi anticiper l'obligation qui leur sera faite à l'avenir de présenter une pièce officielle d'identité. Il sera en conséquence fait remarque qu'il ne peut être fait reproche à un club d'avoir laissé dans son dossier de demande de renouvellement de licence pour un(e) joueur(se) né(e) en 2003 un justificatif d'identité sous la forme d'un livret de famille considéré à juste titre comme un droit acquis temporaire à la création de la licence, sauf à l'avoir prévu en amont que cette dérogation était désormais caduque pour les joueur(se)s né(e)s en 2003 et autorisé(e)s à évoluer en championnat + 16 ans.
- Il résulte de ce qui précède que le dossier de renouvellement de licence déposé le 29/08/2019 par le club CASE CRESSONNIERE en faveur de Mlle X était complet à cette date et qu'à défaut d'avoir informé le club de la modification de la nature du justificatif d'identité à fournir, le service en charge des qualifications des licences de la ligue de La Réunion se devait de valider le dossier de Mlle X et qualifier la joueuse au 30/08/2019. La régularisation sollicitée *a posteriori* du dépôt de la demande par la ligue et respecté par le club permet en quelque sorte une mise en conformité de toute demande de renouvellement ultérieure.
- En conclusion, il y a lieu par conséquent de donner droit à l'appel principal déposé par le président du club CASE CRESSONNIERE, à l'encontre de la décision prise le 03/10/2019 par la commission territoriale des réclamations et litiges de la ligue de La Réunion de Handball, en annulant cette décision et, par voie de conséquence, celle de la commission territoriale d'organisation des compétitions de la ligue de La Réunion de Handball qui avait déclaré la rencontre,



PARTENAIRES MAJEURS



PARTENAIRES OFFICIELS



FOURNISSEURS OFFICIELS



MÉDIAS OFFICIELS

ayant opposé le 31/08/2019 les équipes des clubs ASC ETANG SALE et CASE CRESSONNIERE pour le compte du 1/8^{ème} de finale du Trophée de la Réunion féminin 2019-2020, perdue par pénalité par l'équipe du club CASE CRESSONNIERE au motif d'une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre, à savoir Mlle X, de déclarer que cette dernière était bien autorisée et qualifiée pour participer à ladite rencontre et donc de confier le soin à la commission territoriale d'organisation des compétitions de la ligue de La Réunion de Handball de rétablir l'équipe féminine de CASE CRESSONNIERE dans ses droits en homologuant la rencontre concernée sur le score acquis sur le terrain et de tirer les conséquences de cette décision sur les suites à donner à l'organisation de la compétition précitée.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 03/10/2019, de la CRL de la ligue de La Réunion, de déclarer que Mlle X était bien autorisée et qualifiée le 31/08/2019 pour participer à la rencontre du 31/08/2019 entre les clubs ASC ETANG SALE et CASE CRESSONNIERE pour le compte du 1/8^{ème} de finale du Trophée de la Réunion féminin 2019-2020. Par conséquent, le Jury d'appel décide que le résultat acquis sur le terrain doit être homologué.

Réunion du 13 décembre 2019

Dossier 1549 – Club HB CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63 – CRL / FFHandball

Considérant ce qui suit : (...)

- (...) Il appartient dès lors à l'organe d'appel, en application de l'article 10.5 § (b) du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau sur la forme du dépôt de la réclamation et sur le fond.
- Aux termes de l'article 102 § (b) des règlements généraux de la FFHandball (R.G) : « (...) ».
- Il ressort à la lecture des pièces contenues dans le dossier et des déclarations faites en séance par les parties en présence, que l'officiel-responsable de l'équipe du HB CAM 63 a simplement signalé au juge-délégué de la rencontre, et aux juges-arbitres de la rencontre, son intention de déposer une réserve sur la nature de la sanction infligée à l'officielle responsable du club SUN AL BOUILLARGUES, suite à une infraction de son placement irrégulier sur l'espace de compétition. Cette procédure ne respecte pas les dispositions de dépôt d'une réclamation telles que définies à l'article cité plus haut et ne pouvait donc pas prospérer. Il apparaît néanmoins qu'à l'issue de la rencontre, la réserve s'est transformée en réclamation écrite sous la dictée par les juges-arbitres de la rencontre et en présence du juge-délégué et de l'officielle-responsable adverse. Il est par conséquent permis de la déclarer recevable sur la forme de son dépôt lors de la rencontre concernée en application de la seconde partie de l'article 102 § (b) des R.G précité.
- L'objet de l'appel porte sur la dénonciation d'une faute technique d'arbitrage qu'auraient commise les juges-arbitres de la rencontre, ayant opposé le 05/10/2019 les clubs HB CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63 et SUN AL BOUILLARGUES HB, pour le compte de la 5^{ème} journée du Championnat de France D2F/P2, en n'infligeant pas à l'officielle-responsable de l'équipe de SUN AL BOUILLARGUES la sanction adéquate à l'infraction dont elle s'était rendue coupable à la 43^{ème} minute du match.

8. En effet, la partie appelante soutient tant dans son courrier d'appel que dans ses déclarations faites en séance, que l'officielle responsable du club SUN AL BOUILLARGUES a volontairement pénétré sur l'aire de jeu, a gêné la progression d'une attaquante adverse, que la sanction adéquate était la disqualification et non un simple avertissement, qu'enfin la discussion qui a suivi l'incident de jeu a eu pour conséquence l'exclusion de l'officiel-responsable du HB CAM 63 et donc celle d'une joueuse de l'équipe, sanction qui a nu à la physionomie du match et à son résultat final.

9. De son côté, le juge-délégué de la rencontre, précise, qu'après avoir précédemment alerté verbalement Mme A sur son positionnement en dehors de sa zone de managéral, il a arrêté le temps et appelé les deux juges-arbitres pour leur signaler qu'il souhaitait que Mme A fasse l'objet d'une sanction en raison de son mauvais positionnement ; elle se trouvait au moment des faits sur le terrain avec deux pieds sur l'aire de jeu, au milieu du banc des remplaçants. Les juges-arbitres précisent dans leur rapport que, Mme A n'ayant pas fait l'objet de sanction précédemment, ils lui ont adressé un avertissement (sic).

10. L'article 102 des règlements généraux donne désormais une définition précise de la faute technique d'arbitrage applicable à toutes les divisions : « (...) ». Cette définition est complétée par les précisions contenues à l'article 92.6.1 § (c) desdits règlements : « (...) ».

11. Au regard de ce qui précède, et par ailleurs suite au visionnage des extraits vidéo fournis par la partie appelante, il est permis d'affirmer, d'une part, que le juge-délégué a correctement mené la mission qui est la sienne de surveiller le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de remplacement au cours de la rencontre concernée en alertant les juges-arbitres du positionnement irrégulier de l'officielle responsable du club SUN AL BOUILLARGUES, sur l'aire de jeu, d'autre part, que les juges-arbitres, ayant constaté l'infraction, ont estimé, au regard des antécédents de la partie, que la faute n'était pas intentionnelle et devait être sanctionnée d'un avertissement (carton jaune).

12. La sanction ainsi prononcée relève donc bien de l'appréciation souveraine qu'ont faite les deux juges-arbitres de la faute commise par l'officielle responsable du club SUN AL BOUILLARGUES, suite à l'intervention du juge-délégué. Elle ne pouvait par conséquent être remise en cause et faire l'objet d'une réclamation.

13. Il convient en conclusion de déclarer qu'aucune faute technique d'arbitrage n'entache la régularité de la rencontre, ayant opposé le 05/10/2019 les clubs HB CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63 et SUN AL BOUILLARGUES HB, pour le compte de la 5^{ème} journée du Championnat de France D2F/P2, que le score acquis sur le terrain, à savoir 34 à 37 en faveur de l'équipe du club SUN AL BOUILLARGUES peut être homologuée par la commission nationale compétente, et que la réclamation initialement déposée par le Président du club HB CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63, et l'appel contre la décision de la CNRL qui s'en est suivi doivent être rejetés.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 31/10/2019, de la CRL de la FFHandball, de rejeter l'appel du club HB CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63, ayant pour effet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Dossier 1548 – Club AC BOBIGNY HB – CRL / Ile de France



Considérant ce qui suit : (...)

4. Il appartient dès lors à l'organe d'appel, en application de l'article 10.5 b du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau sur le fond
5. L'appelant, président du club AC BOBIGNY ne conteste pas les faits : dans le calcul de la contribution mutualisée de son club au développement, il manque un arbitre régional. Il a été averti de ce manquement par un courriel daté du 11/01/2019 que lui envoie la présidente de la commission des statuts et règlements de la ligue Île-de-France qui invite son club à régulariser au plus vite la situation
6. Le président appelant déplore en revanche le manque d'accompagnement supposé de son club par la commission des statuts et règlements de la ligue Île-de-France, d'une part, et fait le constat, d'autre part, que « *les dysfonctionnements internes [...] de la commission territoriale d'arbitrage* » n'auraient pas contribué à permettre à cette dernière de lui fournir l'aide de formation dont son club avait besoin.
7. Sur le premier point, il est difficile de donner droit aux moyens avancés par l'appelant. L'ensemble des courriels échangés témoignent au contraire, même si c'est parfois avec un peu de retard, de la grande disponibilité de la commission territoriale des statuts et règlements qui répond patiemment aux recherches multiples mais maladroites du président de l'AC BOBIGNY qui méconnaît la réglementation à ce sujet. Comme rappelé ci-dessus, c'est par un courriel officiel qu'il apprend, le 11/01/2019 qu'il manque un arbitre régional à la contribution de son club. Le 17/04/2019, il reçoit une fiche récapitulative qui rappelle ce manque et le fait enfin réagir, rapportant à la commission territoriale en charge de la CMCD le 16/05/2019, soit plus de 4 mois après le premier avertissement, ses difficultés à obtenir de la commission d'arbitrage la validation de sa formation d'arbitre régional.
8. Sur le second point, il convient de prendre connaissance des très nombreux échanges de courriel entre le président appelant et les membres responsables de la commission territoriale d'arbitrage, dont plusieurs courriels à l'automne 2018 dans lesquels le président du club AC BOBIGNY s'inquiète de sa situation et de l'absence d'examen pratique qui le pénalise, son club et lui. Certains messages du pôle formation de la commission d'arbitrage font état de l'oubli qui avait été fait de la situation particulière du président du club et de la difficulté à organiser ces examens pratiques compte tenu du manque de « suiveurs ». Le 04/02/2019, l'appelant s'inquiète à nouveau « *Notre juge-arbitre T3 [il s'agit de lui-même] a passé l'an dernier la formation pour être promu T2 mais n'a toujours pas été validé à ce grade faute de suivi.* ». Il reçoit le 06/02/2019 une réponse cinglante « *Il est difficile de valider quelqu'un qui n'est jamais disponible* » puis « *Nous regardons quand même la faisabilité.* ».
9. Il est donc reproché au président du club de n'être pas assez disponible pour arbitrer et, de ce fait, de n'avoir pas été assez désigné à cette fin et donc de n'avoir pu bénéficier d'un suivi qui aurait peut-être validé sa formation et l'accès au grade d'arbitre régional T2. De fait, le dossier de première instance contient un document qui indique que le président appelant n'a été désigné que 2 fois au printemps 2019 sans qu'aucun suivi ne soit organisé. Ce reproche d'absence de disponibilité est le principal grief fait à l'appelant. Dans ses attendus de décision, la commission des réclamations

et litiges mentionne « *que suite aux mails échangés entre le club et la CTA, celle-ci a informé le club du peu de disponibilité de son arbitre* » et motive ainsi sa décision « *le manque de disponibilité très faible (sic) ne permet pas de désigner son [au club de BOBIGNY] arbitre et donc de désigner un observateur* ».

10. En audience du jury d'appel, le président du club AC BOBIGNY réfute cet argument. Il a toujours été disponible, toutes les fins de semaine, hors les moments où il était joueur soi-même, dit-il. Il précise par ailleurs que tous ses week-ends n'étaient pas consacrés à la compétition et qu'il était aussi disponible à ces moments-là. Il rappelle qu'il a toujours et consciencieusement rempli la grille de disponibilité sur la plateforme en ligne qui est utilisée pour la gestion des désignations. Aucune grille de disponibilité ne figure dans le dossier de première instance. Interrogé peu avant l'audience à ce sujet, le président de la commission territoriale d'arbitrage s'est dit incapable de fournir ladite grille de disponibilité car ces dernières sont détruites en fin de saison (sic).
11. En l'absence d'un tel document qui puisse permettre de se faire une opinion précise de l'implication personnelle du président du club dans sa formation au travers de sa disponibilité clairement affichée et établie, et au constat que l'organe formateur n'a pas diligencé un suivi du président du club, possible notamment lors des deux désignations officielles en avril 2019, qui aurait pu valider son grade d'arbitre régional nécessaire au respect de la CMCD du club dans ce domaine, le jury d'appel lui offre le bénéfice du doute et d'une certaine défaillance de l'organe formateur en matière d'arbitrage, donne droit à l'appel qu'il a formé et annule en conséquence la décision prise le 07/10/2019 par la commission des réclamations et litiges de la ligue Île-de-France qui confirmait la décision prise le 20/06/2019 par la commission territoriale des statuts et règlements.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 07/10/2019, de la CRL de la ligue Île de France, de considérer que le club AC BOBIGNY est à jour de sa CMCD.

Éthique et citoyenneté

Guides du ministère des sports pour agir face aux incivilités, aux violences et aux discriminations dans le sport

Afin d'accompagner tous les acteurs du sport, le ministère des Sports a créé 9 outils pour aider les acteurs du sport à mieux connaître, mieux prévenir, mieux traiter et mieux protéger.

[Retrouvez sur le site fédéral](#) la présentation de ces 9 outils, parmi lesquels :

- un *Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport*,
- un *Guide sur le supportérisme*,
- un *Vade-mecum pour mieux prévenir et réagir en matière de violences à caractère sexuel dans le sport*,
- un *guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport. Mieux vivre ensemble*,
- une *plaquette Prévenir la radicalisation dans le champ du sport*.



adidas



PARTENAIRES MAJEURS



GAZ & ÉLECTRICITÉ



Préfon



PARTENAIRES OFFICIELS



FURNISSEURS OFFICIELS



MÉDIAS OFFICIELS